



Confirmation Conformité fiscale

Swiss Life (Luxembourg) S.A.
FR

Numéro de contrat :

(Renseigner votre numéro de contrat Swiss Life)

Ce rapport est à compléter en **LETTRES CAPITALES**.

Dans ce document, les termes « preneur », « assuré » et « bénéficiaire » font référence, selon le cas et sauf indication contraire, au preneur/assuré ou aux co-preneurs/co-assurés. Pour des raisons de clarté et de lisibilité ces termes sont toujours utilisés au singulier. Pour ces mêmes raisons nous utilisons la forme masculine. Nous souhaitons préciser que ceci couvre tant le masculin que le féminin.

1. Identité du preneur du contrat (ci -après, le preneur)

	1 ^{er} preneur	2 ^{ème} preneur
Titre :	<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Personne morale	<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Mme
Nom / Raison sociale :	<input type="text"/>	
Prénom : <i>(souligner le prénom usuel)</i>	<input type="text"/>	
Numéro d'identification fiscal:	<input type="text"/>	

Le souscripteur confirme que le pays de résidence ainsi que le numéro d'identification fiscal (NIF), mentionnés ci-dessus, constituent sa seule résidence fiscale. Dans le cas contraire, veuillez compléter la section ci-dessous avec les NIF et les pays de résidence fiscale supplémentaires (davantage d'informations concernant le NIF peuvent être trouvées sur : <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-identification-numbers/>):

2. Instructions et déclarations

Le souscripteur déclare et confirme :

1. Que tous les montants ayant servis de primes pour le contrat respectaient ses obligations fiscales et légales personnelles et qu'il en assume l'entière responsabilité ;
2. Qu'il a toujours respecté ses obligations fiscales et légales personnelles et qu'il en assume l'entière responsabilité ;
3. Qu'il est seul responsable des déclarations nécessaires et du paiement de tous les impôts et taxes individuels résultant du contrat et du paiement des prestations ;
4. Il reconnaît que Swiss Life lui a vivement recommandé de demander conseil à un expert fiscal avant la conclusion du contrat, ainsi que lors de modifications et adaptations d'un contrat existant ;
5. Avoir été informé par Swiss Life ou une entité ou personne qui agit pour elle que les prestations et plus-values résultant du contrat sont soumises à imposition en fonction de sa situation légale et fiscale individuelle et que, lorsque la prime a été payée avec des actifs dont la valeur a augmenté, la législation du pays de résidence fiscale du souscripteur peut exiger de celui-ci qu'il déclare la plus-value/le revenu et paye des impôts y afférents ;
6. Avoir été informé qu'un rachat total ou partiel ou d'autres modifications d'autres éléments contractuels d'un contrat en vigueur peuvent avoir des conséquences fiscales négatives ;

7. Qu'il est tenu de s'informer sur toutes les dispositions fiscales nationales applicables et sur les conséquences de celles-ci (à l'exception de l'information fournie par Swiss Life dans la « Note fiscale ») ;
8. Que Swiss Life ou toute entité ou personne qui agit pour elle n'a pas donné de conseil en matière fiscale, légale et/ou réglementaire. Swiss Life ne peut pas être tenue responsable des conséquences fiscales de toute nature qui résultent du contrat.

Le souscripteur accepte que :

1. Swiss Life se réserve le droit de demander une preuve écrite confirmant la conformité du paiement de ses obligations fiscales et légales personnelles concernant tous les montants ayant servis de primes liées au contrat et/ou modifications/adaptations au contrat existant ;
2. En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part du souscripteur concernant les points ci-dessus, Swiss Life a le pouvoir discrétionnaire de mettre fin au contrat.

Aussi, le preneur s'engage à informer Swiss Life par courrier en cours de contrat si et dès que son statut de résident fiscal et ses numéros d'identification fiscale (NIF) devaient changer (y compris recevoir des NIF supplémentaires).

Swiss Life attire l'attention du souscripteur sur le fait qu'en application de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales internationales et prévoyant la procédure applicable en matière d'échange de renseignements sur demande, Swiss Life est obligée de communiquer à l'administration fiscale luxembourgeoise toute information demandée par celle-ci pour le compte d'une administration fiscale étrangère et ce dans un délai d'un mois à partir de la demande qui lui est faite par l'administration fiscale, sauf recours valablement introduit par le souscripteur dans ledit délai auprès du Tribunal administratif de Luxembourg.

Le même droit d'introduire un recours et donc la nécessité d'en être informé à temps s'applique aux demandes d'assistance mutuelle en provenance d'autorités étrangères.

Le preneur déclare qu'il parle couramment la langue française et qu'il a lu et compris ce document ainsi que les conditions générales du contrat.

Lieu /date

Signature du 1^{er} preneur (précédé de la mention "lu et approuvé")

/ /

Lieu /date

Signature du 2^{ème} preneur (précédé de la mention "lu et approuvé")

/ /